



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 05392

Numéro SIREN : 411 611 916

Nom ou dénomination : AB PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2012 sous le numéro de dépôt 85459



1208555804

DATE DEPOT :	2012-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2012R085459
N° GESTION :	1997B05392
N° SIREN :	411611916
DENOMINATION :	AB PLUS
ADRESSE :	48 R DE PATAY 75013 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/05/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

19 SEP. 2012

85659
numéro de dépôt

A.B. PLUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 €

Siège social : 48, rue de Patay - 75013 PARIS

RCS PARIS B 411 611 916

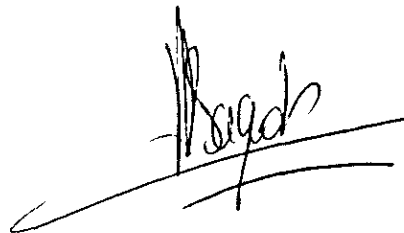
9735312

STATUTS

Mis à jour le 30 MAI 2012

Copie certifiée
conforme

Copie certifiée conforme
à Paris le 30/05/2012



ARTICLE 1

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 1997, il a été constitué une société à responsabilité limitée entre les soussignés :

- Madame PERDRIEUX épouse NARDONE, Angélique, Jeanne, née le 16 mai 1963 à Paris 11^{ème}, demeurant au 23, rue de Bourgogne à Vitry sur Seine (94), de nationalité française.

- Madame SOREAU VARCIN, Joëlle, Pierrette, Chantal, née le 11 janvier 1955 à Paris 16^{ème}, demeurant à la résidence Plein Sud, avenue de Versailles à THIAIS (94), de nationalité française.

- Monsieur BILLOUARD Dominique, Gérard, Stani, né le 13 août 1951 à Paris 6^{ème}, demeurant 16, rue d'Estienne d'Orves à THIAIS (94), de nationalité française.

- Monsieur CAMELLE Marc, Pierre, Marcel, né le 15 août 1955 à L'Hay-Les-Roses, demeurant au 143, avenue de la République à Villejuif (94), de nationalité française.

Cette société est régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par toutes les dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de louageur, prestations de service dans le domaine des courses et livraisons de plis et paquets de faible valeur, transport rapide de biens, d'animaux et de personnes,

- L'activité de location de voitures et motos avec chauffeur pour toute durée, pour toute destination et pour toute prestation,

- L'activité d'entretien de tout matériel roulant et par extension de tout lieu par tout moyen connu ou à venir,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité.

- L'activité de commissionnaire de transport,

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination :

"AB PLUS"

La signature appartiendra au gérant qui signera en son nom personnel pour les affaires et besoins de la Société sous l'obligation de faire précéder la signature de la mention :

"AB PLUS"

La signature apposée sera obligatoirement manuscrite.

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les titres, les factures et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée des initiales SARL et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 48, rue de Patay - 75013 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. La société pourra en outre avoir des succursales, bureaux et agences en France et à l'Etranger.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une assemblée des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les modifications des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette assemblée dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

I. – Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire à hauteur de	50 000,00 F
II. – Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, il a été incorporé au capital des réserves à hauteur de	2 476,56 F
	<hr/>
TOTAL DES APPORTS	52 476,56 F

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Madame <i>Nana</i> BAGOT, portant les numéros de 1 à 245 à concurrence de	245 parts
- A Madame Ana BAGOT portant les numéros de 246 à 500, A concurrence de	255 parts
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 7 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et de toutes cessions ultérieures. En aucun cas, il ne sera créé de titre négociable.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective des associés.

L'augmentation de capital peut avoir lieu soit par élévation du montant nominal des parts, soit par création de parts nouvelles, en représentation d'apports en numéraire ou d'apport en nature.

Dans le cas d'apports en nature ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

L'augmentation de capital pourra également avoir lieu par l'incorporation de réserves, et attribuée uniquement aux associés ou à des personnes présentées par l'un d'eux et agréées par les autres associés.

Si d'autres associés devaient entrer dans la société, les statuts devraient être modifiés en conséquence.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué un droit de préférence, au profit des associés, pour la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social peut être également réduit d'un commun accord entre les associés pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, mais en aucun cas cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivi dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, du consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant une rémunération qui sera fixée entre eux d'un commun accord. A défaut de convention spéciale entre les associés, le prêteur qui voudra retirer ses fonds ne pourra le faire qu'après avoir adressé à la gérance un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à condition que le retrait desdits fonds puisse être effectué sans entraver les opérations normales de la société.

NA

/cn

JSV

#B

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable aux tiers et à la société qu'après avoir été signifiée par acte extra judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ou soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

1) Transmission entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir ce consentement l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales devra en informer la gérance, et chacun des associés par lettre recommandée en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, ainsi que le nombre de parts à céder, et le prix convenu.

Dans le délai de trois mois qui suivent la dernière en date des notifications, la gérance ainsi que les associés devront faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à un prix fixé conformément à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

Si le cessionnaire est agréé, la cession est régularisée immédiatement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, lors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, la gérance pourra si elle le juge opportun, réunir les associés en assemblée générale, pour obtenir le consentement à la cession des parts.

L'Assemblée devra toujours être réunie, si la société compte plus de vingt membres.

NA

cn

JSV 

2) Cas particuliers de Décès - Interdiction - faillite - Déconfiture

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la dotation d'un conseil judiciaire. à l'un quelconque des associés gérant ou non.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, une assemblée extraordinaire règlera le sort des parts de l'associé failli ou en règlement judiciaire si ces parts sont cédées, un droit de préemption sera accordé aux associés, le prix étant fixé à la valeur nominale de la part, augmenté de la quote-part lui appartenant dans les réserves comptabilisées du dernier bilan ou diminué de sa quote-part dans les pertes constatées à ce bilan.

En cas de décès de l'un des associés, les parts sociales seront transmises et librement cessibles ou successibles au conjoint, aux ascendants ou descendants.

De même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint, l'héritier, l'ascendant ou le descendant sera tenu pour devenir associé, d'être agréé avec le consentement de la majorité simple des associés et suivant les mêmes formes que prévues pour les transmissions à des personnes étrangères à la société.

Les attributions ainsi faites devront être signifiées à la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par : déclaration au greffe de Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre de Commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE.11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par part. Les copropriétaires indivis d'une part, ou les héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

NA

en

JSV #

ARTICLE 12 - DROIT DES PARTS - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Elle donne en outre droit au partage des bénéfices dans les conditions fixées à l'article 22, ci-après.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'ensemble des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS - DEMISSIONS DECES - REVOCATION - REMUNERATION

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Il a seul signature sociale.

Il a les pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, et pourra faire toutes opérations sous la seule condition que celles-ci se rattachent à son objet.

Cependant, il ne pourra emprunter, effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer à un tiers dans ses fonctions, sans le consentement unanime des autres associés.

Il peut toutefois, mais sous sa responsabilité personnelle, confier à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs nécessaires à la direction technique et commerciale de la société, fixer leurs attributions, leur traitement et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

NA

CA

JSV



Les gérants devront donner tous leurs soins aux affaires sociales.

Ils pourront à tout instant se démettre de leurs fonctions à condition de prévenir leurs co-associés, au moins trois mois à l'avance.

Le décès d'un des gérants ou sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société qui est en ce cas administrée suivant les modalités décidées par les associés, à la majorité stipulée à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

L'incapacité légale ou physique permanente des gérants dûment constatée, sera assimilée au décès.

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leur seront remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur la présentation d'états certifiés, selon ce qui sera décidé par les associés en la forme ordinaire.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, conformément au droit commun envers les associés et envers les tiers, soit des infractions à la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des stipulations statutaires, soit des fautes de leur gestion.

Toutefois, ils ne contractent à raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être lancée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent. Chacun a autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

NA

cn

JSV 

Les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes doivent être tenues dans les six mois de la clôture de l'exercice et résulter de l'assemblée des associés.

A défaut de convocation, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales, ou la moitié des parts sociales peuvent demander la convocation de l'assemblée. L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu soit par le gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale, si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter, à l'exclusion de toute autre personne, par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé, mais seulement si le nombre des associés est inférieur à deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la

NA

eN.

JSV #

réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur le registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un Juge au Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou par un Adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote écrit. Ce vote formulé par oui ou par non, inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la convocation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions dites ordinaires sont celles qui n'apportent pas de modifications aux statuts, elles traitent de toutes les questions intéressant la marche sociale normale, notamment l'approbation des comptes, la répartition des bénéfices, la révocation des gérants et la nomination de nouveaux gérants.

Pour toutes les décisions ordinaires, il est nécessaire qu'elles soient prises par un total de voix représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce quorum n'est pas atteint à la première consultation, il est procédé à une seconde et les décisions sont, cette fois, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés votants.

NA

CO.

JSV

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Par des décisions extraordinaires, les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, telle que dissolution anticipée, prorogation ou réduction de durée, cession de parts à une personne étrangère à la société, répartition des bénéfices et de l'actif social, fusion par absorption d'une autre société, transformation de la société d'un autre type, réduction ou augmentation de capital, à l'exclusion du changement ou de l'altération totale de l'objet.

Pour être valables, ces décisions doivent être prises par les associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le changement de la nationalité de la société ne peut cependant être obtenu que par un vote unanime des associés.

ARTICLE 18 - DROIT DE CONTROLE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS - EXPERTISE

Les associés non gérants ont le droit de contrôle permanent sur les opérations sociales, à condition toutefois de ne pas en abuser et de ne pas entraver la bonne marche des fonctions de la gérance.

Ils pourront également obtenir communication de tous documents sociaux concernant les trois derniers exercices.

Un ou plusieurs associés pourront demander en justice la désignation d'un Expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions passées entre la société avec l'un de ses gérants ou associés feront l'objet d'un rapport annuel, et l'assemblée devra statuer.

En cas de non approbation, les gérants ou les associés contractants supporteront les conséquences préjudiciables à la société.

En outre les gérants et les associés ne pourront en aucun cas contracter par eux-mêmes ou par personne interposée sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ni de se faire consentir un découvert, pas plus que de se servir de la société pour se faire cautionner ou avaliser pour leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 20 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

NA

CA

JVS

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour la société qui, à la clôture d'un exercice, aura dépassé les limites pour deux des trois critères suivants, déterminés conformément aux alinéas 2, 3, et 4 de l'article 17 du décret N 83 - 1020 du 29 novembre 1983.

- Total du bilan supérieur à 10 000.000 F
- Montant brut du Chiffre d'affaires supérieur à 20 000. 000 F
- Nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Cette obligation cesse dès lors que la société n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

La durée du mandat du Commissaire aux Comptes nommé par les associés est prévue pour SIX exercices.

Il prendra fin avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice suivant sa nomination.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeurera en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations sociales et chaque année un inventaire de l'actif et du passif sera établi et terminé dans les trois mois de la clôture de l'exercice, ainsi que le bilan résumant cet inventaire et, en outre, un compte de pertes et profits.

Tout associé pourra par lui ou par un fondé de pouvoirs, prendre communication au siège social, de l'inventaire et du bilan.

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation.

NA

en.

JSV

#

et rendant éventuellement compte de l'activité de ses filiales. Il sera en outre adressé la copie du compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société sont tenus à la disposition des associés, vingt jours francs au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux et des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et réserves, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net il est prélevé :

1) - Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si ce fonds vient à être entamé.

2) - La somme nécessaire pour servir aux parts, un premier dividende de dix pour cent sur le capital versé et non encore amorti.

3) - La somme que la gérance juge nécessaire soit d'affecter à un fonds de réserve ou de prévoyance soit de reporter à nouveau. Le surplus est réparti entre les parts à titre de deuxième dividende.

Les pertes, s'il en existe, seront imputées sur l'actif social exclusivement et sans que, en aucun cas, chaque associé puisse être tenu au-delà de sa mise.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale seront fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

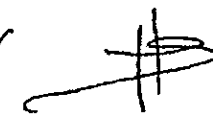
Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

En outre, il est précisé que le bénéfice distribuable est représenté par la Bénéfice Net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes qui seront portées en réserve.

NA

en

JSV 

Hors le cas de réduction de Capital aucune distribution ne pourra être faite aux associés, lorsque l'Actif Net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Au surplus, aucun acompte sur dividende ne peut être distribué avant l'approbation des comptes de l'exercice et que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et éventuellement certifié par un Commissaire aux Comptes, faisant apparaître que la société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à affecter en réserve en application de la loi et des statuts. Le montant de ces acomptes ne pouvant excéder le bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

FUSION - SCISSION - CONTESTATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé à la majorité en capital des associés, ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

N.A

en

JSV

Elle pourra également se transformer en société civile. Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adoptée, doit être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

La transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 25 : FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DE L'ACTIF SOCIAL

Dans le cas où l'Actif Net Social deviendrait inférieur à la moitié du Capital, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, la même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée ou l'Assemblée Générale des Associés prendra l'engagement de reconstituer l'Actif Net Social dans un délai maximal de DEUX ANNEES à une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par les gérants ou par le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pas délibéré valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

NA

cn

JSV

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société, ou durant sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents de l'arrondissement du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social, où toutes assignations et significations seront valablement délivrées. Faute d'avoir fait cette élection de domicile, les assignations et significations seront faites au Parquet près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

TITRE VII

FRAIS - POUVOIRS

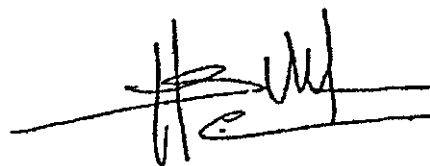
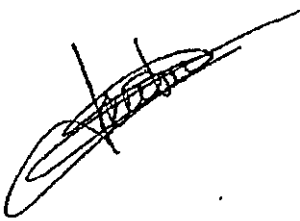
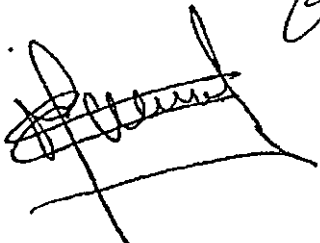
ARTICLE 28- FRAIS

Les frais et honoraires des présents statuts et tous ceux auxquels donnera lieu le présent acte seront portés au compte de la société, au titre de frais de premier établissement pour être ensuite amortis selon la décision prise par la Gérance.

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour effectuer les publications et formalités prévues par la loi.

DONT ACTE





1208555803

DATE DEPOT :	2012-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2012R085459
N° GESTION :	1997B05392
N° SIREN :	411611916
DENOMINATION :	AB PLUS
ADRESSE :	48 R DE PATAY 75013 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/05/30
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	

2012-823

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 633 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

I MODALITÉS DE DÉCLARATION

SUITE À RÉVÉLATION⁽¹⁾ : SPONTANÉE ☒

EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION ☐

AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE OU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE ☐

SUITE À OPTION POUR UNE DÉCLARATION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR ☐

PRÉCISEZ LA DATE : _____

PRÉCISEZ LA DATE : _____

PRÉCISEZ LA DATE : _____

II DONATEUR(S)⁽¹⁾ (DÉFUNT EN CAS DE DÉCLARATION SUITE À OPTION)

DONATEUR N° 1.

M^{me} ☒ M^{lle} ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : BINO GENEVIA MACOS PRÉNOMS : Ana Paula

NOM MARITAL : BAGOT

DATE DE NAISSANCE : 25/10/1966 COMMUNE : Barro DÉPARTEMENT : 11

PAYS SI ÉTRANGER : PORTUGAL

DOMICILE : N° 40 TYPE DE VOIE : _____ LIBELLÉ DE VOIE : Chemin du Bras du Chapiteau

CODE POSTAL : 194000 COMMUNE : CRETEIL

RÉGIME MATRIMONIAL : COMMUNAUTÉ

DONATEUR N° 2.

M^{me} ☐ M^{lle} ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : _____ PRÉNOMS : _____

NOM MARITAL : _____

DATE DE NAISSANCE : _____ COMMUNE : _____ DÉPARTEMENT : 11

PAYS SI ÉTRANGER : _____

DOMICILE : N° _____ TYPE DE VOIE : _____ LIBELLÉ DE VOIE : _____

CODE POSTAL : 11111 COMMUNE : _____

RÉGIME MATRIMONIAL : _____

III DONATAIRE⁽¹⁾

M^{me} ☐ M^{lle} ☒ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : BAGOT PRÉNOMS : Yvanis

NOM MARITAL : _____

DATE DE NAISSANCE : 10/05/1989 COMMUNE : VIMY S/SEINE DÉPARTEMENT : 10914

PAYS SI ÉTRANGER : _____

DOMICILE : N° 40 TYPE DE VOIE : _____ LIBELLÉ DE VOIE : Chemin du Bras du Chapiteau

CODE POSTAL : 194000 COMMUNE : CRETEIL

DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : ENFANT

IV CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS (CF. NOTICE PAGE 4)

☐	NUMÉRAIRE
☐	CHÈQUE BANCAIRE
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

CERTIFIÉE PAR Yvanis BAGOT Anne

À Paris LE 30/05/2012

Signature du donataire ou de son représentant

- Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
- Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

(Signatures)

(1) cf. notice en page 4.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

(1) cf. notice en page 4.

Application du barème pour Déclaration de don manuel N°2735

Bordereau : 2012 / 1

Case numéro : 823

Répartition de la masse taxable transmise :

	Actif net transmis	
	Donateur 1	Donateur 2
Montant biens propres donateur 1	86 970	
Montant biens de communauté		
Montant biens propres donateur 2		0
Montant actif net total	86 970	0

Démembrement :

	Montant avant	Démembrement	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Part donateur 1	86 970	Non	86 970	0	0
Part donateur 2	0	Non	0	0	0

Détermination de la masse taxable après démembrement :

	Age usufruitier	Valeur pleine propriété	Fraction usufruit	Fraction nue-propriété	Valeur taxable
Donateur 1					
Donateur 2					
Total actif net taxable					

Donataire - données personnelles :

Nom du donataire : MLE BAGOT MARINE			
Ligne de transmission : Ligne directe	Type de bénéficiaire : Enfant vivant		
Nombre de représentants :	Nombre d'enfants :	Handicapé : Non	Mutilé : Non

Donateur 1 - données personnelles :

Age du donateur :	% de réduction :	Donation Entreprise : Non
-------------------	------------------	------------------------------

Liquidation des droits :

Part d'actif transmis : 86 970					
	Abattements utilisés			Réductions utilisées	
Abattement bénéficiaire	+	86 970	Mutilé de guerre	+	0
Abattement handicapé	+	0	Enfants à charge	+	0
Abattements antérieurs	-	0	Age donateur	+	0
Abattements exceptionnels	+	0	Antérieures	-	
Total abattements		86 970	Total réductions		0
Base taxable		0	Droits retenus		0
Droits avant réduction		0			

Application du barème

	Montant tranche	Donation antérieure	Tranche taxable	Taux tranche	Droits par tranche
1	0	0	0	5,00 %	0
				Total :	0

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES ⁽¹⁾					
Date ⁽²⁾	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Nom, prénom adresse du ou des donateurs	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)
<p>cf feuille jointe</p>

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CRETEIL
 Pôle d'Enregistrement
 Centre des Finances Publiques
 1, place du Général Pierre Billotte
 94037 CRETEIL CEDEX
 Tél. 01 41 94 38 72
 Fax 01 41 94 38 79
 Site: www.impots.gouv.fr

VIII PAIEMENT DES DROITS	
<p>PRISE EN RECETTE</p> <p>N° <u>2012/823</u> DATE: <u>06/07/2012</u></p> <p>DROITS: <u>00€</u></p> <p>PÉNALITÉS: <u>0€</u></p> <p style="text-align: right;">Sihani HANI Agente des Finances Publiques</p>	<p>PRISE EN CHARGE</p> <p>N° _____ DATE: _____</p> <p>DROITS: _____</p> <p>PÉNALITÉS: _____</p>

(1) cf. notice en page 4.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...). L'imprimé doit être accompagné, s'il y a lieu, du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du Code général des impôts).

Qui déclare ? le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service des impôts des entreprises compétent en matière d'enregistrement du domicile du donataire.

Quand déposer ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration ou sur option, pour les dons d'un montant supérieur à 15 000 €, dans le délai d'un mois suivant la date de décès du donateur (voir cadre I).

Nombre d'exemplaires : deux.

Paiement : la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

CADRE I: MODALITÉS DE DÉCLARATION

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Précisez la modalité de révélation du don manuel en cochant la case correspondante à votre situation :

- soit la révélation est spontanée : la date de révélation résulte du dépôt de la déclaration de don manuel,
- soit la révélation résulte d'une réponse à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse : dans ce cas, précisez la date de cette révélation,
- soit la révélation du don manuel résulte de l'option pour une déclaration dans le mois du décès du donateur : dans ce cas, précisez la date de décès du donateur.

CADRE II: DONATEUR(S)

(LIÉJUNT, EN CAS DE DÉCLARATION SUIVIE A OPTION)

Le donateur est la personne qui fait un don.

Indiquez dans l'ordre :

- le titre : M^{me} ou M^{lle} ou M ;
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquez le nom patronymique, le nom marital s'il y a lieu, précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger) ;
- l'adresse du domicile.

Au cadre II, précisez le régime matrimonial.

Au cadre III, précisez le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE III: DONATAIRE

Le donataire est la personne qui reçoit un don.

CADRE IV: CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquez à la suite de « certifiée par », les nom et prénoms du donataire désigné au cadre III ;
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

CADRE V: RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON

1. Dons de sommes d'argent

Cas général : mentionner les dons manuels de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces. Ces dons bénéficient des tarifs et des abattements définis en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour plus d'informations, se rendre sur le site Internet www.impots.gouv.fr > rubrique particuliers > vos préoccupations > patrimoine > donations.

Dispositif spécifique :

• Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du Code général des impôts).

Ces dons bénéficient d'une exonération lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

L'exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

- a) le donateur soit âgé de moins de 80 ans ;
- b) le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Le montant de l'exonération est limité à 31 865 € depuis le 01/01/2011.

2. Dons de titres, actions, obligations, droits sociaux

Cas général : compléter tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Dispositif spécifique : les donations de parts ou actions d'une société représentative de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du Code général des impôts) bénéficient d'un abattement de 300 000 € sous certaines conditions.

3. Dons d'objets d'art et autres biens

Détaillez les objets ou les biens donnés.

4. Montant(s) ou valeur(s) à déclarer

Évaluez les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquez la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

5. Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (article 757 C du Code général des impôts)

Les dons en numéraire et de titres admis à la négociation sur un marché réglementé à certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, Agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sont exonérés de droits de donation.

CADRE VI: RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis 10 ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts). Porter la mention « NEANT » s'il n'y a pas de donations antérieures.

CADRES VII ET VIII: LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ces cadres sont réservés à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du Code général des impôts.



SIP Créteil
SAID Creteil Coteaux-Marne
1, Place du général Pierre Billotte
94037 CRETEIL Cedex

PARIS, le 6 juin 2012

Lettre simple

Objet : AB PLUS

Donation de 50 parts par Mr BAGOT et 195 parts par Mme BAGOT

Monsieur le Receveur Principal,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, aux fins d'enregistrement :

- 2 actes de donation de 50 parts sociales de la Société AB PLUS ;
- 2 actes de donation de 195 parts sociales de la Société AB PLUS.

Vous trouverez une enveloppe timbrée pour le retour d'un exemplaire de chaque donation nous revenant.

Pourriez-vous adresser ces deux exemplaires enregistrés à mon expert-comptable :
Cabinet PRM EXPERT ET CONSEIL
Jérôme RUBIN
9, rue de l'Echelle
75001 PARIS

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Receveur Principal, l'expression de nos sentiments distingués.



1208555802

DATE DEPOT :	2012-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2012R085459
N° GESTION :	1997B05392
N° SIREN :	411611916
DENOMINATION :	AB PLUS
ADRESSE :	48 R DE PATAY 75013 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/05/30
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	

SERVICE DES ENTREPRISES
cerfa
 N° 11275 01
 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 FORMULAIRE OBLIGATOIRE
 au Code général des impôts



SERVICE DES IMPÔTS
 DES ENTREPRISES
 N° 2735
 12 JUN 2012
 CRÉTEIL

2012-822

Cachet du service des impôts des entreprises 52

Reception du lundi au vendredi
 Fax : 01 43 99 37 10
 sie.creteil@dgiip.finances.gouv.fr

DÉCLARATION DE DON MANUEL

(ARTICLE 635 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

(à déposer en double exemplaire au service des impôts des entreprises-pôle enregistrement du domicile du donataire)

I MODALITÉS DE DÉCLARATION

SUITE A RÉVÉLATION (1) : SPONTANÉE ☒ EN RÉPONSE À UNE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION ☐
 AU COURS D'UNE PROCÉDURE DE CONTRÔLE OU D'UNE PROCÉDURE CONTENTIEUSE ☐
 SUITE A OPTION POUR UNE DÉCLARATION APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR ☐

PRÉCISEZ LA DATE : _____
 PRÉCISEZ LA DATE : _____
 PRÉCISEZ LA DATE : _____

II DONATEUR(S) (DÉFUNT EN CAS DE DÉCLARATION SUITE A OPTION)

DONATEUR N° 1.
 M^{me} ☐ M^{lle} ☐ M. ☒ NOM DE NAISSANCE : BAGOT PRÉNOMS : Thierry
 NOM MARITAL : _____
 DATE DE NAISSANCE : 17/10/1958 COMMUNE : VILLEJUIF DÉPARTEMENT 1094
 PAYS SI ÉTRANGER : _____
 DOMICILE : N° 40 TYPE DE VOIE : _____ LIBELLÉ DE VOIE : Chemin du Bras du Chapitre
 CODE POSTAL : 194000 COMMUNE : CRÉTEIL
 RÉGIME MATRIMONIAL : CODUNAUTÉ

DONATEUR N° 2.
 M^{me} ☐ M^{lle} ☐ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : _____ PRÉNOMS : _____
 NOM MARITAL : _____
 DATE DE NAISSANCE : _____ COMMUNE : _____ DÉPARTEMENT 1094
 PAYS SI ÉTRANGER : _____
 DOMICILE : N° _____ TYPE DE VOIE : _____ LIBELLÉ DE VOIE : _____
 CODE POSTAL : _____ COMMUNE : _____
 RÉGIME MATRIMONIAL : _____

III DONATAIRE

M^{me} ☐ M^{lle} ☒ M. ☐ NOM DE NAISSANCE : BAGOT PRÉNOMS : Flavie
 NOM MARITAL : _____
 DATE DE NAISSANCE : 10/05/1989 COMMUNE : VITRY S/SEINE DÉPARTEMENT 1094
 PAYS SI ÉTRANGER : _____
 DOMICILE : N° 40 TYPE DE VOIE : _____ LIBELLÉ DE VOIE : Chemin du Bras du Chapitre
 CODE POSTAL : 194000 COMMUNE : CRÉTEIL
 DEGRÉ DE PARENTÉ AVEC LE(S) DONATEUR(S) : ENFANT

IV CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS (CF. NOTICE PAGE 4)

☐	NUMÉRAIRE
☐	CHÈQUE BANCAIRE
☐	VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
☐	AUTRE

CERTIFIÉE PAR Thierry BAGOT
 A Paris LE 30/05/2012
 Signature du donataire ou de son représentant
[Signature]

* Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
 * Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).

(1) cf. notice en page 4.
 Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

N° 2735 - 2012 01 40312 PO - (SDNC - DGIIP 1427) - Janvier 2012

(1) cf. notice en page 4.

Application du barème pour Déclaration de don manuel N°2735

Bordereau : 2012 / 1

Case numéro : 822

Répartition de la masse taxable transmise :

	Actif net transmis	
	Donateur 1	Donateur 2
Montant biens propres donateur 1	22 300	
Montant biens de communauté		
Montant biens propres donateur 2		0
Montant actif net total	22 300	0

Démembrement :

	Montant avant	Démembrement	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Part donateur 1	22 300	Non	22 300	0	0
Part donateur 2	0	Non	0	0	0

Détermination de la masse taxable après démembrement :

	Age usufruitier	Valeur pleine propriété	Fraction usufruit	Fraction nue-propriété	Valeur taxable
Donateur 1					
Donateur 2					
Total actif net taxable					

Donataire - données personnelles :

Nom du donataire : MLE BAGOT MARINE				
Ligne de transmission : Ligne directe	Type de bénéficiaire : Enfant vivant			
Nombre de représentants :	Nombre d'enfants :	Handicapé : Non	Mutilé : Non	

Donateur 1 - données personnelles :

Age du donateur :	% de réduction :	Donation Entreprise : Non
-------------------	------------------	------------------------------

Liquidation des droits :

Part d'actif transmis : 22 300					
	Abattements utilisés			Réductions utilisées	
Abattement bénéficiaire	+	22 300	Mutilé de guerre	+	0
Abattement handicapé	+	0	Enfants à charge	+	0
Abattements antérieurs	-	0	Age donateur	+	0
Abattements exceptionnels	+	0	Antérieures	-	
Total abattements		22 300	Total réductions		0
Base taxable		0	Droits retenus		0
Droits avant réduction		0			

Application du barème

	Montant tranche	Donation antérieure	Tranche taxable	Taux tranche	Droits par tranche
1	0	0	0	5,00 %	0
				Total :	0

VI RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES (1)					
Date (2)	Nom, qualité, résidence de l'officier ministériel (éventuellement)	Nom, prénom adresse du ou des donateurs	Description sommaire des biens	Valeur(s) en euros	Date d'enregistrement

CADRES RÉSERVÉS A L'ADMINISTRATION

VII LIQUIDATION DES DROITS (en euros)

cf feuille jointe.

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE CRETEIL**
Pôle d'Enregistrement
Centre des Finances Publiques
1, place du Général Pierre Billotte
94037 CRETEIL CEDEX
Tél. : 01 41 94 38 72
Fax : 01 43 99 37 19
sie.creteil@dgtip.finances.gouv.fr
Réception du lundi au vendredi de 9h à 16h et sur rendez-vous

VIII PAIEMENT DES DROITS

PRISE EN RECETTE

N° 2012/822 DATE: 05/07/2012

DROITS: 0

PÉNALITÉS: 0

Siham HANI

Agente
des Finances Publiques

PRISE EN CHARGE

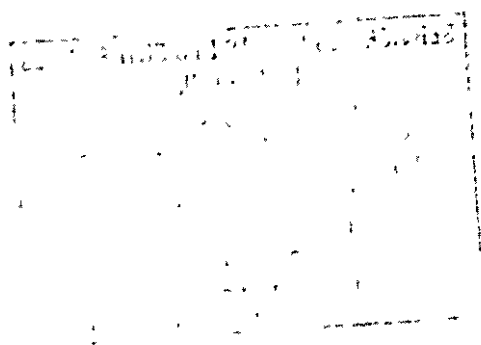
N° _____ DATE: _____

DROITS: _____

PÉNALITÉS: _____

(1) cf. notice en page 4.

(2) Il s'agit du jour de la signature de l'acte lorsque l'acte est authentique, du jour de l'enregistrement pour un acte sous seing privé ou du jour de la révélation pour un don manuel révélé.



NOTICE EXPLICATIVE

Cet imprimé est réservé à la déclaration, par le donataire ou son représentant, des dons manuels, c'est-à-dire ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers (sommes d'argent, titres, objets d'art...). L'imprimé doit être accompagné, s'il y a lieu, du paiement des droits de donation auxquels les dons sont assujettis (articles 635 A et 757 du Code général des impôts).

Qui déclare ? Le donataire ou, le cas échéant, son représentant.

Où déposer ? Au service des impôts des entreprises compétent en matière d'enregistrement du domicile du donataire.

Quand déposer ? Dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé le don à l'administration ou sur option, pour les dons d'un montant supérieur à 15 000 €, dans le délai d'un mois suivant la date de décès du donateur (voir cadre I).

Nombre d'exemplaires : deux.

Paiement : la déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt s'il est exigible (cf. cadre IV).

CADRE I : MODALITÉS DE DÉCLARATION

La révélation d'un don manuel rend obligatoire sa déclaration à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

Précisez la modalité de révélation du don manuel en cochant la case correspondante à votre situation :

- soit la révélation est spontanée : la date de révélation résulte du dépôt de la déclaration de don manuel,
- soit la révélation résulte d'une réponse à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse : dans ce cas, précisez la date de cette révélation,
- soit la révélation du don manuel résulte de l'option pour une déclaration dans le mois du décès du donateur : dans ce cas, précisez la date de décès du donateur.

CADRE II : DONATEUR(S)

(Défunt, en cas de déclaration suite à option)

CADRE III : DONATAIRE

Le donateur est la personne qui fait un don.

Le donataire est la personne qui reçoit un don.

Indiquez dans l'ordre :

- le titre : M^{me} ou M^{lle} ou M. ;
- les nom et prénoms dans l'ordre de l'état civil. Pour les femmes mariées ou veuves, indiquez le nom patronymique, le nom marital s'il y a lieu, précédé de la mention épouse, ou veuve, ou divorcée ;
- la date de naissance et le lieu de naissance (commune, département ou pays si étranger) ;
- l'adresse du domicile.

Au cadre II, précisez le régime matrimonial.

Au cadre III, précisez le degré de parenté avec le(s) donateur(s).

CADRE IV : CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS

1° La déclaration est certifiée par le signataire :

- lorsque le signataire est le donataire, indiquez à la suite de « certifiée par », les nom et prénom du donataire désigné au cadre III ;
- lorsque le signataire est le représentant du donataire, celui-ci doit préciser ses nom, qualité et domicile.

2° Le paiement de l'impôt doit être effectué en euros. Le montant de l'impôt est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

CADRE V : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DU DON

1. Dons de sommes d'argent

Cas général : mentionnez les dons manuels de sommes d'argent effectués par chèque, virement, mandat, remise d'espèces. Ces dons bénéficient des tarifs et des abattements définis en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire. Pour plus d'informations, se rendre sur le site Internet www.impots.gouv.fr > rubrique particuliers > vos préoccupations > patrimoine > donations.

Dispositif spécifique :

• Dons de sommes d'argent exonérés (article 790 G du Code général des impôts).

Ces dons bénéficient d'une exonération lorsqu'ils sont consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

L'exonération est subordonnée à la double condition qu'au jour de la transmission :

- a) le donateur soit âgé de moins de 80 ans ;
- b) le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation.

Le montant de l'exonération est limité à 31 865 € depuis le 01/01/2011.

2. Dons de titres, actions, obligations, droits sociaux

Cas général : complétez tous les renseignements permettant d'identifier les biens des sociétés cotées ou non cotées, notamment la forme et la désignation de la société, l'adresse, le numéro SIRET du principal établissement, le code ISIN pour les sociétés cotées, le nombre total des titres et le montant du capital social pour les sociétés non cotées.

Dispositif spécifique : les donations de parts ou actions d'une société représentative de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du Code général des impôts) bénéficient d'un abattement de 300 000 € sous certaines conditions.

3. Dons d'objets d'art et autres biens

Détaillez les objets ou les biens donnés.

4. Montant(s) ou valeur(s) à déclarer

Évaluez les biens à leur valeur vénale au jour de la révélation sans soustraction des charges éventuelles.

Pour les sommes d'argent, indiquez la valeur nominale globale (somme reçue).

Pour les valeurs cotées en bourse, se référer à la cote officielle.

La valeur des biens est obligatoirement en euros. L'arrondissement est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

5. Dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (article 757 C du Code général des impôts)

Les dons en numéraire et de titres admis à la négociation sur un marché réglementé à certains organismes d'intérêt général (établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, fondations reconnues d'utilité publique, certains organismes d'insertion, Agence nationale de la recherche) pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune sont exonérés de droits de donation.

CADRE VI : RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Servir ce cadre en cas de donation(s) intervenue(s) entre les parties visées aux cadres II et III. Mentionner les donations non enregistrées quelle que soit leur date et celles enregistrées depuis 10 ans au plus à compter de la date de révélation portée au cadre I (article 784 du Code général des impôts). Porter la mention « NÉANT » s'il n'y a pas de donations antérieures.

CADRES VII ET VIII : LIQUIDATION DES DROITS ET PAIEMENT

Ces cadres sont réservés à l'administration pour le calcul de l'impôt dû. Toutefois, lorsque vous connaissez les règles applicables, vous pouvez liquider et calculer les droits d'enregistrement dont vous vous estimez redevable, sous réserve d'un contrôle de l'administration (en respectant les règles d'arrondissement définies aux cadres IV et V). La partie inférieure (cadre VIII) est toujours réservée au comptable des impôts.

SANCTIONS

En cas de dépôt hors délai ou d'insuffisance de déclaration, les sanctions fiscales applicables sont prévues aux articles 1727 à 1731 du Code général des impôts.



1208555801

DATE DEPOT :	2012-09-19
NUMERO DE DEPOT :	2012R085459
N° GESTION :	1997B05392
N° SIREN :	411611916
DENOMINATION :	AB PLUS
ADRESSE :	48 R DE PATAY 75013 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/05/30
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A.B. PLUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros

Siège social : 48, rue de Patay - 75013 PARIS

RCS PARIS B 411 611 916

97B 52912



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2012**

L'an deux mil douze, et le trente mai, à dix heures, les associés se sont réunis à Paris, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents:

PF 30.05.12 MT

- Madame Bagot Ana

Propriétaire de

255 parts.

AA

(2)

Madame

- Monsieur Bagot Marine

Propriétaire de

245 parts.

06

Total des parts présentes : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Madame Ana BAGOT préside la séance en qualité Gérante associée.

La Gérante constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Gérante dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

La Gérante déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis La Gérante rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis La Gérante donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, La Gérante met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Handwritten signatures: AB and MB

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

1- Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire à hauteur de	50 000 F
11- Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2001, il a été incorporé au capital des réserves à hauteur de	2 476,56 F
	<hr/>
TOTAL DES APPORTS	52 476,56 F

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 €. Il est divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

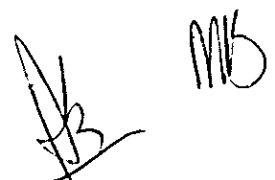
- A Madame Marine BAGOT portant les numéros de 1 à 245 à concurrence de	245 parts
- A Madame Ana BAGOT portant les numéros de 246 à 500, à concurrence de	255 parts
Total égal au nombre de parts composant Le capital social	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

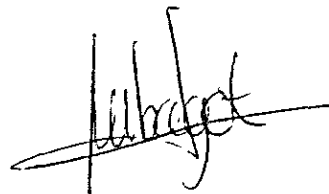
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par La Gérante, par tous les associés présents.

Ana BAGOT
Gérante associée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ana Bagot', written over a horizontal line.

Marine BAGOT
Associée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marine Bagot', written over a horizontal line.